



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-618

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00233 - DECISION TARIFAIRE N°20736 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE SAMSAH BERCK - 620038190 (2 pages)

Page 4

R32-2025-12-01-00234 - DECISION TARIFAIRE N°20743 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE SAMSAH FRUGES - 620038208 (2 pages)

Page 6

R32-2025-12-01-00235 - DECISION TARIFAIRE N°20775 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS LES HELIANTHES - 620115345 (2 pages)

Page 8

R32-2025-12-01-00236 - DECISION TARIFAIRE N°20776 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS RICHARD SOLIBIEDA - 620120014 (2 pages)

Page 10

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-12-05-00006 - DEC 0993-2025 - Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage de Boulogne-Calais (2 pages)

Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France / Unité fonctionnelle protection juridique des majeurs et accompagnement des familles

R32-2025-11-21-00020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise (5 pages)

Page 14

R32-2025-11-21-00023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux (AGSS) de l'UDAF du Nord (5 pages)

Page 19

R32-2025-11-21-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62 (5 pages)

Page 24

R32-2025-11-21-00027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne (5 pages)

Page 29

R32-2025-11-21-00024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association la sauvegarde du Nord (5 pages)

Page 34

R32-2025-11-21-00026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) (5 pages)

Page 39

R32-2025-11-21-00028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise (5 pages)

Page 44

R32-2025-11-21-00029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme (5 pages)

Page 49

R32-2025-11-21-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) (5 pages)

Page 54

R32-2025-11-21-00022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS) (5 pages)

Page 59

R32-2025-11-21-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL STP) (5 pages)	Page 64
R32-2025-11-21-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) (5 pages)	Page 69
R32-2025-11-21-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) (5 pages)	Page 74
R32-2025-11-21-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) (5 pages)	Page 79
R32-2025-11-21-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active (5 pages)	Page 84
R32-2025-11-21-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN) (5 pages)	Page 89
R32-2025-11-21-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société des intérêts populaires (SIP) (5 pages)	Page 94
R32-2025-11-21-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) (5 pages)	Page 99
R32-2025-11-21-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de Pas-de-Calais (ATPC) (5 pages)	Page 104
R32-2025-11-21-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD) (5 pages)	Page 109
R32-2025-11-21-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne (5 pages)	Page 114
R32-2025-11-21-00021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme (5 pages)	Page 119
R32-2025-11-21-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS) (5 pages)	Page 124
R32-2025-11-21-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tutélaire (SAST) CROIX MARINE (5 pages)	Page 129

DECISION TARIFAIRE N°20736 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH BERCK - 620038190

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH BERCK (620038190) sise 2 R DU TROU DU LOUP 62600 Berck et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565);

Considérant la décision tarifaire modificative n°14566 en date du 09 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée SAMSAH BERCK - 620038190

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 54 108,00 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 509,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 39,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 68 810,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 734,17 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20743 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH FRUGES - 620038208

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH FRUGES (620038208) sise 2 PL SAINT GILLIET 62310 Fruges et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14534 en date du 09 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée SAMSAH FRUGES - 620038208

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 54 108,00 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 509,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 39,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 68 810,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 734,17 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

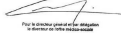
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20775 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS LES HELIANTHES - 620115345

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES HELIANTHES (620115345) sise RTE DE LA BASSEE 62880 Vendin-le-Vieil et gérée par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13933 en date du 04 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS LES HELIANTHES - 620115345

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 6 853 566,28 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 343,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 016 248,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	583 445,05
	- dont CNR	7 350,00
	Reprise de déficits	453 529,18
	TOTAL Dépenses	6 853 566,28
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 853 566,28
	- dont CNR	7 350,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 571 130,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 288,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 6 392 687,10 €
(douzième applicable s'élevant à 532 723,92 €)
- prix de journée de reconduction de 269,48 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Plus de services pour tous les citoyens Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°20776 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS RICHARD SOLIBIEDA - 620120014

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/1993 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RICHARD SOLIBIEDA (620120014) sise 922 R DE BUSNES 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13910 en date du 04 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS RICHARD SOLIBIEDA - 620120014

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 4 909 921,10 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	737 825,10
	- dont CNR	42 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 057 796,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 290 621,10
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 909 921,10
	- dont CNR	42 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 409 160,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 196,59 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 5 287 921,10 €
(douzième applicable s'élevant à 440 660,09 €)
- prix de journée de reconduction de 211,73 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM VAL-DE-LYS-ARTOIS (620101287) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Plus de détails sur www.telerecours.fr</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 04 décembre 2025

DÉCISION n° 993 / 2025

**Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote
de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 modifié du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne - Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 113 / 2025 du 04 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de Boulogne-Calais, formulée le 26 juin 2025 par monsieur FISCHER Philippe ;

Vu le mail du président de la station de Boulogne-Calais du 03 décembre 2025 relayant la demande de radiation des cadres actifs et mise à la retraite de ladite station de monsieur FISCHER Philippe.

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur FISCHER Philippe, pilote de la station de pilotage de Boulogne-Calais, identifié sous le n°19830203 est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 décembre 2025 et admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2026 (00h00).

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint
Thierry CANTERI

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord

Signature numérique 

Copies :

Monsieur FISCHER Philippe
Station de pilotage de Boulogne-Calais
DDTM / DML 62
DGITM / DTFFP / SDP / P2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise**

Siret : 775 628 068 00022

N° EJ : 2104610052

Arrêté n° E.MJPM.32.25.19

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-19 du 06 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 683,00 €			228 683,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 339 671,20 €	105 772,37 €		3 445 443,57 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	466 596,62 €	152 660,00 €	15 000,00 €	634 256,62 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	4 034 950,82 €	258 432,37 €	15 000,00 €	4 308 383,19 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 446 950,82 €	258 432,37 €	15 000,00 €	3 720 383,19 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	10 340,85 €	775,30 €		11 116,15 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	3 436 609,97 €	257 657,07 €	15 000,00 €	3 709 267,04 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	563 000,00 €			563 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	25 000,00 €			25 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 034 950,82 €	258 432,37 €	15 000,00 €	4 308 383,19 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise est fixée à 3 720 383,19 €.

Le montant total des recettes s'élève à 4 308 383,19 €, il comprend la dotation globale de financement de 3 720 383,19 €, à laquelle s'ajoutent 563 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 25 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 3 709 267,04 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 11 116,15 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02617	00012683945	02

N° IBAN : FR76 1027 8026 1700 0126 8394 502

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise, celle-ci est de 3 446 950,82 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 3 436 609,97 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 286 384 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association de gestion des services sociaux (AGSS) de l'UDAF du Nord
Siret : 783 714 645 00513
Arrêté n°E.DPF.32.25.22**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-22 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales de l'association AGSS de l'UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association de gestion des services sociaux (AGSS) de l'UDAF du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association de gestion des services sociaux (AGSS) de l'UDAF du Nord sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 858,46 €			112 858,46 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 726 886,64 €		36 636,12 €	1 763 522,76 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 202,93 €	11 224,22 €		217 427,15 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	2 045 948,03 €	11 224,22 €	36 636,12 €	2 093 808,37 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 981 569,59 €	11 224,22 €	36 636,12 €	2 029 429,93 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocations familiales</i>	1 981 569,59 €	11 224,22 €	36 636,12 €	2 029 429,93 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>				
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 629,84 €			7 629,84 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 550,00 €			2 550,00 €
	Report de l'excédent 2021 et 2023	54 198,60 €			54 198,60 €
Total des recettes (I+II+III)	2 045 948,03 €	11 224,22 €	36 636,12 €	2 093 808,37 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association de gestion des services sociaux (AGSS) de l'UDAF du Nord est fixée à 2 029 429,93 €.

Le montant total des recettes s'élève à 2 093 808,37 €, il comprend la dotation globale de financement de 2 029 429,93 €, à laquelle s'ajoutent 7 629,84 € de recettes au groupe II autres produits relatifs à l'exploitation, 2 550 € de recettes au groupe III de produits financiers et produits non encaissables et 54 198,60 € de report de l'excédent constaté aux comptes administratifs 2021 et 2023.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 11 224,22 €. Des crédits non reconductibles sont alloués à hauteur de 36 636,12 € pour la compensation du Ségur pour tous 2024.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord est fixée à 100 % de la dotation globale, soit un montant de 2 029 429,93 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 165 131 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- à la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62
Siret : 783 912 207 00017
Arrêté n°E.DPF.32.25.24**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-24 du 28 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 539,17 €			158 539,17 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 422 679,54 €		39 425,40 €	1 462 104,94 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	307 563,37 €			307 563,37 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 888 782,08 €	0,00 €	39 425,40 €	1 928 207,48 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 588 782,08 €		39 425,40 €	1 628 207,48 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocation familiale</i>	1 536 034,51 €		38 116,48 €	1 574 150,99 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>	52 747,57 €		1 308,92 €	54 056,49 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023 et 2021	300 000,00 €			300 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 888 782,08 €	0,00 €	39 425,40 €	1 928 207,48 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62 est fixée à 1 628 207,48 €.

Le montant total des recettes s'élève à 1 928 207,48 €, il comprend la dotation globale de financement de 1 628 207,48 €, à laquelle s'ajoutent 300 000 € de report de l'excédent constaté aux comptes administratifs 2021 et 2023.

Des crédits non reconductibles sont alloués à hauteur de 39 425,40 € pour la compensation du Ségur pour tous 2024.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais est fixée à 96,7 % de la dotation globale, soit un montant de 1 574 150,99 € ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) du Nord Pas-de-Calais est fixée à 3,3 % de la dotation globale, soit un montant de 54 056,49 € .

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 128 003 € arrondi, pour la part MSA soit 4 396 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, la mutualité sociale agricole du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV, 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne
Siret : 780 194 585 00011
Arrêté n°E.DPF.32.25.26**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-26 du 17 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 009,39 €			34 009,39 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	481 281,30 €		8 957,88 €	490 239,18 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	66 687,85 €			66 687,85 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	581 978,54 €	0,00 €	8 957,88 €	590 936,42 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	561 839,10 €		8 957,88 €	570 796,98 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocations familiales</i>	552 456,39 €		8 808,28 €	561 264,67 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>	9 382,71 €		149,60 €	9 532,31 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	139,44 €			139,44 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	20 000,00 €			20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	581 978,54 €	0,00 €	8 957,88 €	590 936,42 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) de l'Aisne est fixée à 570 796,98 €.

Le montant total des recettes s'élève à 590 936,42 €, il comprend la dotation globale de financement de 570 796,98 €, à laquelle s'ajoutent 139,44 € de recettes au groupe II autres produits relatifs à l'exploitation et 20 000 € de report de l'excédent constaté au compte administratif 2023.

Des crédits non reconductibles sont alloués à hauteur de 8 957,88 € pour la compensation du Ségur pour tous 2024.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne est fixée à 98,3 % de la dotation globale, soit un montant de 561 264,67 € ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie est fixée à 1,7 % de la dotation globale, soit un montant de 9 532,31 € .

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 46 038 € arrondi, pour la part MSA soit 782 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales de l'Aisne, la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association la sauvegarde du Nord
Siret : 775 624 679 01416
Arrêté n°E.DPF.32.25.23**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-22 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales de l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association la sauvegarde du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association la sauvegarde du Nord sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 579,11 €			44 579,11 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 420 353,04 €		38 138,04 €	1 458 491,08 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	206 653,66 €			206 653,66 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 671 585,81 €	0,00 €	38 138,04 €	1 709 723,85 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 605 573,63 €		38 138,04 €	1 643 711,67 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocations familiales</i>	1 596 903,53 €		37 932,09 €	1 634 835,62 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>	8 670,10 €		205,95 €	8 876,05 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 863,00 €			2 863,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2021 et 2023	63 149,18 €			63 149,18 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 671 585,81 €	0,00 €	38 138,04 €	1 709 723,85 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association la sauvegarde du Nord est fixée à 1 643 711,67 €.

Le montant total des recettes s'élève à 1 709 723,85 €, il comprend la dotation globale de financement de 1 643 711,67 €, à laquelle s'ajoutent 2 863 € de recettes au groupe II autres produits relatifs à l'exploitation et 63 149,18 € de report de l'excédent constaté aux comptes administratifs 2021 et 2023.

Des crédits non reconductibles sont accordés à hauteur de 38 138,04 € pour la compensation du Ségur pour tous 2024.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord est fixée à 99,5 % de la dotation globale, soit un montant de 1 634 835,62 € ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) du Nord Pas-de-Calais est fixée à 0,5 % de la dotation globale, soit un montant de 8 876,05 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 133 075 € arrondi, pour la part MSA soit 723 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Nord, la mutualité sociale agricole du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)
Siret : 324 676 519 00048
Arrêté n°E.DPF.32.25.25**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-25 du 28 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 925,00 €	3 933,22 €	11 294,78 €	58 153,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	556 246,32 €	35 778,42 €	305 079,11 €	897 103,85 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	53 741,91 €	5 145,23 €	11 669,57 €	70 556,71 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	652 913,23 €	44 856,87 €	328 043,46 €	1 025 813,56 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	652 913,23 €	44 856,87 €	328 043,46 €	1 025 813,56 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocations familiales</i>	640 507,88 €	44 004,59 €	321 810,63 €	1 006 323,10 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>	12 405,35 €	852,28 €	6 232,83 €	19 490,46 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023				
	Total des recettes (I+II+III)	652 913,23 €	44 856,87 €	328 043,46 €	1 025 813,56 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) est fixée à 1 025 813,56 €.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 44 856,87 €. Des crédits non reconductibles ont été alloués à hauteur de 328 043,46 € afin de financer :

- la compensation du Ségur pour tous 2024 à hauteur de 12 659,04 € ;
- la surcapacité du service en attente de la décision de la commission de sélection de l'appel à projet d'extension de capacité, à hauteur de 315 384,42 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais est fixée à 98,1 % de la dotation globale, soit un montant de 1 006 323,10 € ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) du Nord Pas-de-Calais est fixée à 1,9 % de la dotation globale, soit un montant de 19 490,46 € .

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 57 043 € arrondi, pour la part MSA soit 1 105 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais, la mutualité sociale agricole du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise
Siret : 775 628 068 00022
Arrêté n°E.DPF.32.25.27**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-27 du 6 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales géré par l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 654,20 €			46 654,20 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	767 635,02 €	49 834,17 €	25 908,12 €	843 377,31 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	103 666,52 €			103 666,52 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	917 955,74 €	49 834,17 €	25 908,12 €	993 698,03 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	860 774,67 €	49 834,17 €	25 908,12 €	936 516,96 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocations familiales</i>	850 531,45 €	49 241,14 €	25 599,81 €	925 372,40 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>	10 243,22 €	593,03 €	308,31 €	11 144,56 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2021	57 181,07 €			57 181,07 €
	Total des recettes (I+II+III)	917 955,74 €	49 834,17 €	25 908,12 €	993 698,03 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise est fixée à 936 516,96 €.

Le montant total des recettes s'élève à 993 698,03 €, il comprend la dotation globale de financement de 936 516,96 €, à laquelle s'ajoutent 57 181,07 € de report de l'excédent constaté au compte administratif 2021.

Les mesures nouvelles s'élèvent à 49 834,17 €. Des crédits non reconductibles sont alloués à hauteur de 25 908,12 € pour la compensation du Ségur pour tous 2024.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Oise est fixée à 98,8 % de la dotation globale, soit un montant de 925 372,40 € ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie est fixée à 1,2 % de la dotation globale, soit un montant de 11 144,56 € .

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 74 981 € arrondi, pour la part MSA soit 903 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales de l'Oise, la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme
Siret : 780 612 438 00033
Arrêté n°E.DPF.32.25.28**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01-28 du 20 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service de délégués aux prestations familiales de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service DPF porté par l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 023,70 €			38 023,70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	754 820,28 €		71 189,05 €	826 009,33 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 792,91 €			96 792,91 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	889 636,89 €	0,00 €	71 189,05 €	960 825,94 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	883 966,78 €		71 189,05 €	955 155,83 €
	<i>dont dotation versée par la caisse d'allocations familiales</i>	869 823,31 €		70 050,03 €	939 873,34 €
	<i>dont dotation versée par la mutualité sociale agricole</i>	14 143,47 €		1 139,02 €	15 282,49 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 012,56 €			1 012,56 €
	Report de l'excédent 2023	4 657,55 €			4 657,55 €
	Total des recettes (I+II+III)	889 636,89 €	0,00 €	71 189,05 €	960 825,94 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme est fixée à 955 155,83 €.

Le montant total des recettes s'élève à 960 825,94 €, il comprend la dotation globale de financement de 955 155,83 €, à laquelle s'ajoutent 1 012,56 € de recettes au groupe III de produits financiers et produits non encaissables et 4 657,55 € de report de l'excédent constaté au compte administratif 2023.

Des crédits non reconductibles sont alloués à hauteur de 71 189,05 € afin de financer :

- la compensation du Ségur pour tous 2024 à hauteur de 19 180,54 € ;
- la surcapacité du service en attente de la décision de la commission de sélection de l'appel à projet d'extension de capacité, à hauteur de 52 008,51 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R.314-193-1 du CASF :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Somme est fixée à 98,4 % de la dotation globale, soit un montant de 939 873,34 € ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie est fixée à 1,6 % de la dotation globale, soit un montant de 15 282,49 € .

Article 4

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du CASF par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant hors crédits non reconductibles, pour la part CAF soit 72 485 € arrondi, pour la part MSA soit 1 179 € arrondi.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, la caisse d'allocations familiales de la Somme, la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association accomplir ensemble un devenir (AED)**

Siret : 775 547 177 00144

N° EJ : 2104610040

Arrêté n° E.MJPM.32.25.14

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 modifiant l'autorisation préfectorale du 19 octobre 2010, portant création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association accomplir ensemble un devenir (AED) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 222,37 €			32 222,37 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	387 677,05 €			387 677,05 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	76 781,81 €		15 000,00 €	91 781,81 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	496 681,23 €	0,00 €	15 000,00 €	511 681,23 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	380 657,11 €		15 000,00 €	395 657,11 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	1 141,97 €			1 141,97 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	379 515,14 €		15 000,00 €	394 515,14 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	80 445,20 €			80 445,20 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 295,00 €			3 295,00 €
	Report de l'excédent 2023	32 283,92 €			32 283,92 €
	Total des recettes (I+II+III)	496 681,23 €	0,00 €	15 000,00 €	511 681,23 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association accomplir ensemble un devenir (AED) est fixée à 395 657,11 €.

Le montant total des recettes s'élève à 511 681,23 €, il comprend la dotation globale de financement de 395 657,11 €, à laquelle s'ajoutent 80 445,20 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 3 295 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 32 283,92 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 394 515,14 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 1 141,97 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association accomplir ensemble un devenir (AED) à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00011	08104047478	89

N° IBAN : FR76 1627 5000 1108 1040 4747 889

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association accomplir ensemble un devenir (AED), celle-ci est de 380 657,11 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 379 515,14 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 31 626 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de la Somme (ATS)**

Siret : 382 480 671 00033

N° EJ : 2104610073

Arrêté n° E.MJPM.32.25.21

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-21 du 20 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire de la Somme (ATS) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de la Somme (ATS) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 349,61 €			381 349,61 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 478 389,53 €	229 658,00 €	55 200,00 €	5 763 247,53 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	772 839,49 €		15 000,00 €	787 839,49 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	6 632 578,63 €	229 658,00 €	70 200,00 €	6 932 436,63 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 683 008,10 €	229 658,00 €	70 200,00 €	5 982 866,10 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	17 049,02 €	688,97 €		17 737,99 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	5 665 959,08 €	228 969,03 €	70 200,00 €	5 965 128,11 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	790 000,00 €			790 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 628,88 €			10 628,88 €
	Report de l'excédent 2023	148 941,65 €			148 941,65 €
	Total des recettes (I+II+III)	6 632 578,63 €	229 658,00 €	70 200,00 €	6 932 436,63 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS) est fixée à 5 982 866,10 €.

Le montant total des recettes s'élève à 6 932 436,63 €, il comprend la dotation globale de financement de 5 982 866,10 €, à laquelle s'ajoutent 790 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 10 628,88 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 148 941,65 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 5 965 128,11 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de la Somme est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 17 737,99 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association tutélaire de la Somme (ATS) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002563250	43

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0025 6325 043

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association tutélaire de la Somme (ATS), celle-ci est de 5 683 008,10 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 5 665 959,08 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 472 163 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection
(ASRL/STP)**

Siret : 775 624 067 00499

N° EJ : 2104609581

Arrêté n° E.MJPM.32.25.10

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

DREETS Hauts-de-France - Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg - BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-10 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL/STP) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL/STP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL/STP), sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 256,00 €			379 256,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 443 187,81 €		19 095,40 €	4 462 283,21 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	687 096,00 €		372 554,00 €	1 059 650,00 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	5 509 539,81 €	0,00 €	391 649,40 €	5 901 189,21 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 698 996,81 €	0,00 €	391 649,40 €	5 090 646,21 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	14 096,99 €	0,00 €		14 096,99 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	4 684 899,82 €	0,00 €	391 649,40 €	5 076 549,22 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	710 543,00 €			710 543,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	100 000,00 €			100 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 509 539,81 €	0,00 €	391 649,40 €	5 901 189,21 €

DREETS Hauts-de-France - Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg - BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL/STP) est fixée à 5 090 646,21 €.

Le montant total des recettes s'élève à 5 901 189,21 €, il comprend la dotation globale de financement de 5 090 646,21 €, à laquelle s'ajoutent 710 543 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 100 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1^o du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 5 076 549,22 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 14 096,99 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL/STP) à :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00020027201	06

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0200 2720 106

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille / service tutélaire de protection (ASRL/STP), celle-ci est de 4 698 996,81 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 4 684 899,82 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 390 408 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO)**

Siret : 780 532 628 00044

N° EJ : 2104610531

Arrêté n° E.MJPM.32.25.18

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

DREETS Hauts-de-France - Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg - BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-18 du 06 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 786,53 €			382 786,53 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 505 423,44 €	7 431,00 €	48 777,00 €	2 561 631,44 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	375 409,40 €	5 379,00 €	15 000,00 €	395 788,40 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	3 263 619,37 €	12 810,00 €	63 777,00 €	3 340 206,37 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 369 858,94 €	12 810,00 €	63 777,00 €	2 446 445,94 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	7 109,58 €	38,43 €		7 148,01 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 362 749,36 €	12 771,57 €	63 777,00 €	2 439 297,93 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	647 327,00 €			647 327,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €			5 000,00 €
	Report de l'excédent 2023	241 433,43 €			241 433,43 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 263 619,37 €	12 810,00 €	63 777,00 €	3 340 206,37 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) est fixée à 2 446 445,94 €.

Le montant total des recettes s'élève à 3 340 206,37 €, il comprend la dotation globale de financement de 2 446 445,94 €, à laquelle s'ajoutent 647 327 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 5 000 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 241 433,43 € de report à nouveau, effectué en application du 1^o du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 2 439 297,93 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 7 148,01 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire de l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) à :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00112	00003287764	79

N° IBAN : FR76 3000 4001 1200 0032 8776 479

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO), celle-ci est de 2 369 858,94 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 2 362 749,36 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 196 895 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62)
Siret : 783 912 207 00157
N° EJ : 2104609703
Arrêté n° E.MJPM.32.25.09**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-09 du 28 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 241,42 €			202 241,42 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 711 590,44 €			3 711 590,44 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	573 214,14 €		15 000,00 €	588 214,14 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	4 487 046,00 €	0,00 €	15 000,00 €	4 502 046,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 805 021,54 €		15 000,00 €	3 820 021,54 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	11 415,06 €			11 415,06 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	3 793 606,48 €		15 000,00 €	3 808 606,48 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	582 024,46 €			582 024,46 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	100 000,00 €			100 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 487 046,00 €	0,00 €	15 000,00 €	4 502 046,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) est fixée à 3 820 021,54 €.

Le montant total des recettes s'élève à 4 502 046 €, il comprend la dotation globale de financement de 3 820 021,54 €, à laquelle s'ajoutent 582 024,46 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 100 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1^o du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 3 808 606,48 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 11 415,06 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) à :

Banque : SG

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03595	00050008321	43

N° IBAN : FR76 3000 3035 9500 0500 0832 143

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), celle-ci est de 3 805 021,54 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 3 793 606,48 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 316 133 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA)**

Siret : 780 194 585 00011

N° EJ : 2104609803

Arrêté n° E.MJPM.32.25.13

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-13 du 17 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 716,70 €			195 716,70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 668 857,52 €	42 645,98 €		2 711 503,50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	349 245,59 €		15 000,00 €	364 245,59 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	3 213 819,81 €	42 645,98 €	15 000,00 €	3 271 465,79 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 621 311,70 €	42 645,98 €	15 000,00 €	2 678 957,68 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	7 863,94 €	127,94 €		7 991,88 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 613 447,76 €	42 518,04 €	15 000,00 €	2 670 965,80 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	560 659,16 €			560 659,16 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	31 848,95 €			31 848,95 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 213 819,81 €	42 645,98 €	15 000,00 €	3 271 465,79 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) est fixée à 2 678 957,68 €.

Le montant total des recettes s'élève à 3 271 465,79 €, il comprend la dotation globale de financement de 2 678 957,68 €, à laquelle s'ajoutent 560 659,16 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 31 848,95 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 2 670 965,80 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 7 991,88 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) à :

Banque : CIC

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17761	00019564804	85

N° IBAN : FR76 3002 7177 6100 0195 6480 485

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), celle-ci est de 2 621 311,70 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 2 613 447,76 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 217 787 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 NOV 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association La Vie Active
Siret : 775 629 934 01394
N° EJ : 2104609802
Arrêté n° E.MJPM.32.25.12**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-11 du 28 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association La Vie Active ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association La Vie Active, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 762,95 €			395 762,95 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 713 824,78 €	132 524,00 €		5 846 348,78 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	863 882,68 €		15 000,00 €	878 882,68 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	6 973 470,41 €	132 524,00 €	15 000,00 €	7 120 994,41 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 938 577,41 €	132 524,00 €	15 000,00 €	6 086 101,41 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	17 815,73 €	397,57 €		18 213,30 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	5 920 761,68 €	132 126,43 €	15 000,00 €	6 067 888,11 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	834 893,00 €			834 893,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	200 000,00 €			200 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	6 973 470,41 €	132 524,00 €	15 000,00 €	7 120 994,41 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active est fixée à 6 086 101,41 €.

Le montant total des recettes s'élève à 7 120 994,41 €, il comprend la dotation globale de financement de 6 086 101,41 €, à laquelle s'ajoutent 834 893 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 200 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 6 067 888,11 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 18 213,30 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association La Vie Active à :

Banque : LCL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30002	06696	0000060763V	09

N° IBAN : FR19 3000 2066 9600 0006 0763 V09

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association La Vie Active, celle-ci est de 5 938 577,41 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 5 920 761,68 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 493 396 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN)**

Siret : 413 174 384 00037

N° EJ : 2104609661

Arrêté n° E.MJPM.32.25.04

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-01 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association pour le soutien et l'action personnalisée (ASAPN) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 259,71 €			560 259,71 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 375 192,55 €	272 833,06 €	25 000,00 €	5 673 025,61 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 027 050,18 €	16 600,00 €	15 000,00 €	1 058 650,18 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	6 962 502,44 €	289 433,06 €	40 000,00 €	7 291 935,50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 828 615,84 €	289 433,06 €	40 000,00 €	6 158 048,90 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	17 485,85 €	868,30 €		18 354,15 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	5 811 129,99 €	288 564,76 €	40 000,00 €	6 139 694,75 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	827 471,00 €			827 471,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	306 415,60 €			306 415,60 €
	Total des recettes (I+II+III)	6 962 502,44 €	289 433,06 €	40 000,00 €	7 291 935,50 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN) est fixée à 6 158 048,90 €.

Le montant total des recettes s'élève à 7 291 935,50 €, il comprend la dotation globale de financement de 6 158 048,90 €, à laquelle s'ajoutent 827 471 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 306 415,60 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 6 139 694,75 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% pour les colonnes A et B, soit un montant de 18 354,15 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN) à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00200	08102511444	87

N° IBAN : FR76 1627 5002 0008 1025 1144 487

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association pour le soutien et l'action personnalisée du Nord (ASAPN), celle-ci est de 5 828 615,84 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 5 811 129,99 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 484 260 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association Société des intérêts populaires (SIP)
Siret : 783 747 934 00025
N° EJ : 2104609702
Arrêté n° E.MJPM.32.25.08**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-08 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société des intérêts populaires (SIP) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association Société des intérêts populaires (SIP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association Société des intérêts populaires (SIP) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 197,96 €			259 197,96 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 515 799,52 €	144 253,00 €	13 978,00 €	3 674 030,52 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	446 772,58 €		15 000,00 €	461 772,58 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	4 221 770,06 €	144 253,00 €	28 978,00 €	4 395 001,06 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 743 326,06 €	144 253,00 €	28 978,00 €	3 916 557,06 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	11 229,98 €	432,76 €		11 662,74 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	3 732 096,08 €	143 820,24 €	28 978,00 €	3 904 894,32 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	386 000,00 €			386 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	92 444,00 €			92 444,00 €
	Report de l'excédent 2023	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 221 770,06 €	144 253,00 €	28 978,00 €	4 395 001,06 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société des intérêts populaires (SIP) est fixée à 3 916 557,06 €.

Le montant total des recettes s'élève à 4 395 001,06 €, il comprend la dotation globale de financement de 3 916 557,06 €, à laquelle s'ajoutent 386 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 92 444 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables ».

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 3 904 894,32 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 11 662,74 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association Société des intérêts populaires (SIP) à :

Banque : SG

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03606	00050004236	08

N° IBAN : FR76 3000 3036 0600 0500 0423 608

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association Société des intérêts populaires (SIP), celle-ci est de 3 743 326,06 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 3 732 096,08 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 311 008 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA)**

Siret : 339 472 094 00038

N° EJ : 2104610041

Arrêté n° E.MJPM.32.25.15

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-15 du 17 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 055,07 €			208 055,07 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 764 753,17 €			2 764 753,17 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	597 025,63 €		30 000,00 €	627 025,63 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	3 569 833,87 €	0,00 €	30 000,00 €	3 599 833,87 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 717 206,87 €		30 000,00 €	2 747 206,87 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	8 151,62 €			8 151,62 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	2 709 055,25 €		30 000,00 €	2 739 055,25 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	556 752,00 €			556 752,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	245 875,00 €			245 875,00 €
	Report de l'excédent 2023	50 000,00 €			50 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 569 833,87 €	0,00 €	30 000,00 €	3 599 833,87 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) est fixée à 2 747 206,87 €.

Le montant total des recettes s'élève à 3 599 833,87 €, il comprend la dotation globale de financement de 2 747 206,87 €, à laquelle s'ajoutent 556 752 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 245 875 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 50 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1^o du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 2 739 055,25 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 8 151,62 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'association tutélaire de l'Aisne (ATA) à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02629	00011765545	28

N° IBAN : FR76 1027 8026 2900 0117 6554 528

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), celle-ci est de 2 717 206,87 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 2 709 055,25 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 225 754 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)**

Siret : 324 676 519 00048

N° EJ : 2104609801

Arrêté n° E.MJPM.32.25.11

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-09 du 28 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	681 812,92 €			681 812,92 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	8 367 240,14 €	352 705,00 €		8 719 945,14 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	929 456,07 €	27 300,00 €	15 000,00 €	971 756,07 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	9 978 509,13 €	380 005,00 €	15 000,00 €	10 373 514,13 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8 783 509,13 €	380 005,00 €	15 000,00 €	9 178 514,13 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	26 350,53 €	1 140,01 €		27 490,54 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	8 757 158,60 €	378 864,99 €	15 000,00 €	9 151 023,59 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 195 000,00 €			1 195 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	9 978 509,13 €	380 005,00 €	15 000,00 €	10 373 514,13 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) est fixée à 9 178 514,13 €.

Le montant total des recettes s'élève à 10 373 514,13 €, il comprend la dotation globale de financement de 9 178 514,13 €, à laquelle s'ajoutent 1 195 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation ».

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 9 151 023,59 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 27 490,54 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02619	00019443145	28

N° IBAN : FR76 1027 8026 1900 0194 4314 528

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), celle-ci est de 8 783 509,13 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 8 757 158,60 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 729 763 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD)**

Siret : 783 714 439 00420

N° EJ : 2104609662

Arrêté n° E.MJPM.32.25.05

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-05 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	674 936,86 €			674 936,86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	12 797 011,91 €	258 532,56 €		13 055 544,47 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 230 110,39 €		15 000,00 €	1 245 110,39 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	14 702 059,16 €	258 532,56 €	15 000,00 €	14 975 591,72 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	12 674 965,06 €	258 532,56 €	15 000,00 €	12 948 497,62 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	38 024,90 €	775,60 €		38 800,50 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	12 636 940,16 €	257 756,96 €	15 000,00 €	12 909 697,12 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 750 500,00 €			1 750 500,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	124 993,00 €			124 993,00 €
	Report de l'excédent 2023	151 601,10 €			151 601,10 €
	Total des recettes (I+II+III)	14 702 059,16 €	258 532,56 €	15 000,00 €	14 975 591,72 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD) est fixée à 12 948 497,62 €.

Le montant total des recettes s'élève à 14 975 591,72 €, il comprend la dotation globale de financement de 12 948 497,62 €, à laquelle s'ajoutent 1 750 500 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 124 993 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 151 601,10 € de report à nouveau, effectué en application du 1^o du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 12 909 697,12 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 38 800,50 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002895272	70

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9527 270

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association tutélaire des inadaptés du Nord (ATINORD), celle-ci est de 12 674 965,06 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 12 636 940,16 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 1 053 078 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne**

Siret : 780 195 764 00029

N° EJ : 2104610050

Arrêté n° E.MJPM.32.25.16

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-16 du 17 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 013,86 €			107 013,86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 587 103,76 €	90 838,00 €	100 000,00 €	1 777 941,76 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	158 759,33 €		65 000,00 €	223 759,33 €
	Compensation déficit 2023			83 246,50 €	83 246,50 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 852 876,95 €	90 838,00 €	248 246,50 €	2 191 961,45 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 519 145,97 €	90 838,00 €	248 246,50 €	1 858 230,47 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	4 557,44 €	272,51 €		4 829,95 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	1 514 588,53 €	90 565,49 €	248 246,50 €	1 853 400,52 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	327 730,98 €			327 730,98 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €			6 000,00 €
	Report de l'excédent 2023	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 852 876,95 €	90 838,00 €	248 246,50 €	2 191 961,45 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne est fixée à 1 858 230,47 €.

Le montant total des recettes s'élève à 2 191 961,45 €, il comprend la dotation globale de financement de 1 858 230,47 €, à laquelle s'ajoutent 327 730,98 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 6 000 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables ».

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 1 853 400,52 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de l'Aisne est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B de la dotation globale, soit un montant de 4 829,95 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002892444	18

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9244 418

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne, celle-ci est de 1 519 145,97 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 1 514 588,53 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 126 215 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme**

Siret : 780 612 438 00033

N° EJ : 2104610072

Arrêté n° E.MJPM.32.25.20

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-20 du 20 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 738,16 €			203 738,16 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 033 709,47 €			5 033 709,47 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	512 583,25 €		21 543,66 €	534 126,91 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	5 750 030,88 €	0,00 €	21 543,66 €	5 771 574,54 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 993 658,28 €		21 543,66 €	5 015 201,94 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	14 980,97 €			14 980,97 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	4 978 677,31 €		21 543,66 €	5 000 220,97 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000,00 €			700 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 372,60 €			6 372,60 €
	Report de l'excédent 2023	50 000,00 €			50 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 750 030,88 €	0,00 €	21 543,66 €	5 771 574,54 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme est fixée à 5 015 201,94 €.

Le montant total des recettes s'élève à 5 771 574,54 €, il comprend la dotation globale de financement de 5 015 201,94 €, à laquelle s'ajoutent 700 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 6 372,60 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 50 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1° du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 5 000 220,97 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental de la Somme est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 14 980,97 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00300	08102208421	27

N° IBAN : FR76 1627 5003 0008 1022 0842 127

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme, celle-ci est de 4 993 658,28 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 4 978 677,31 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 414 889 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS)**

Siret : 265 905 992 00011

N° EJ : 2104609700

Arrêté n° E.MJPM.32.25.06

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-06 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par le centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 005,46 €			19 005,46 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	368 972,80 €		24 500,00 €	393 472,80 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	46 074,79 €		15 000,00 €	61 074,79 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	434 053,05 €	0,00 €	39 500,00 €	473 553,05 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	304 053,05 €		39 500,00 €	343 553,05 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	912,16 €			912,16 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	303 140,89 €		39 500,00 €	342 640,89 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00 €			110 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	20 000,00 €			20 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	434 053,05 €	0,00 €	39 500,00 €	473 553,05 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS) est fixée à 343 553,05 €.

Le montant total des recettes s'élève à 473 553,05 €, il comprend la dotation globale de financement de 343 553,05 €, à laquelle s'ajoutent 110 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 20 000 € de report à nouveau, effectué en application du 1^o du I de l'article R 314-51 du CASF.

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 342 640,89 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 912,16 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.03.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS) à :

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00703	C5950000000	48

N° IBAN : FR80 3000 1007 03C5 9500 0000 048

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour le centre communal d'action sociale de Tourcoing (CCAS), celle-ci est de 304 053,05 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 303 140,89 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 25 261 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 NOV, 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du service d'accompagnement et de suivi tuteur (SAST) CROIX MARINE**

Siret : 387 581 408 00102

N° EJ : 2104609701

Arrêté n° E.MJPM.32.25.07

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-01 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur (SAST) CROIX MARINE ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par le service d'accompagnement et de suivi tuteur (SAST) CROIX MARINE ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du service d'accompagnement et de suivi tutélaire (SAST) CROIX MARINE sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 287,53 €			97 287,53 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 135 128,23 €	35 403,00 €	8 000,00 €	1 178 531,23 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	145 551,21 €		15 000,00 €	160 551,21 €
	Reprise déficit 2023				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 377 966,97 €	35 403,00 €	23 000,00 €	1 436 369,97 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 177 966,97 €	35 403,00 €	23 000,00 €	1 236 369,97 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	3 533,90 €	106,21 €		3 640,11 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	1 174 433,07 €	35 296,79 €	23 000,00 €	1 232 729,86 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €			200 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 377 966,97 €	35 403,00 €	23 000,00 €	1 436 369,97 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur (SAST) CROIX MARINE est fixée à 1 236 369,97 €.

Le montant total des recettes s'élève à 1 436 369,97 €, il comprend la dotation globale de financement de 1 236 369,97 €, à laquelle s'ajoutent 200 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation ».

Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 1 232 729,86 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 3 640,11 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tuteurs » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire service d'accompagnement et de suivi tuteur (SAST) CROIX MARINE à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
45559	10000	08003328944	18

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 2894 418

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour le service d'accompagnement et de suivi tutélaire (SAST) CROIX MARINE, celle-ci est de 1 177 966,97 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 1 174 433,07 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 97 869 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY